

GE_GERICHTE ACPR/265/2022 vom 14. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_265_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/265/2022 du 14 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/265/2022 del 14 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le grief principal du recourant mélange des développements relatifs aux charges suffisantes avec ceux relatifs à l'existence d'un risque de collusion. C'est toutefois à tort qu'il conteste les deux.

E. 2.1

Il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_569/2021 du 4 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 2.2

Par le jeu des art. 237 al. 4 et 221 CPP, des mesures de substitution, en lieu et place d'une détention provisoire ou d'une détention pour des motifs de sûretés, ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a, notamment, sérieusement lieu de craindre

- 7/10 - P/3130/2020 qu'il compromette la recherche de la vérité adaptant, entre participants à l'infraction, leurs déclarations, dans un sens qui leur est favorable ou en altérant des moyens de preuves (risque de collusion; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 237).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant tente de plaider le fond de la cause ou de substituer son appréciation de certains faits ou témoignages à celle du TMC. Or, les soupçons pesant sur lui ne se sont aucunement amoindris depuis la dernière ordonnance du TMC, contre laquelle il n'a du reste pas recouru. Au contraire, ils ont trouvé de nouveaux échos lors des dernières audiences tenues par le Ministère public. De nouvelles charges contre le recourant sont même venues s'ajouter aux précédentes depuis la dernière prolongation de la mesure de substitution. Concernant le risque de collusion, B_____ reste prévenu, en qualité de principal actionnaire de F_____ SA, dont le recourant était l'administrateur, d'infraction à l'art. 116 LEI, d'escroquerie et de faux dans les titres. À cela se sont ajoutés les faits liés aux

immeubles sis à l'avenue 2_____ et à la route 6_____. Or, il apparaît – à ce stade – que B_____, en son nom ou au travers de sociétés lui appartenant, détenait ces immeubles, que A_____ est intervenu, plus ou moins directement, dans la vente du premier, comprenant les baux "fantaisistes", et que ce dernier est devenu – ultérieurement à la signature des baux litigieux – administrateur de la société locataire du second. Une potentielle connivence entre le recourant et son père apparaît au centre de ces ramifications. Il est donc à craindre, le cas échéant, qu'un contact entre les deux leur permettrait de s'accorder sur des déclarations à livrer aux autorités de poursuites ou sur la disparition de preuves encore inconnues. Il existe, partant, un risque de collusion concret, étant précisé que le recourant conteste intégralement les faits reprochés. La consultation du dossier par le conseil de B_____ ne suffit pas à écarter ce danger, qui demeure entier tant que celui-ci n'aura pas été entendu ni confronté à son fils. En revanche, la mesure de substitution contestée permet d'y pallier. En outre, compte tenu des nouvelles charges retenues contre le recourant depuis la dernière prolongation de l'interdiction, il était proportionné d'ordonner cette mesure pour une durée de six mois. Le droit au respect de la vie familiale prévu par l'art. 8 CEDH est ainsi restreint de manière conforme aux principes applicables (ATF 119 Ia 505 consid 3b p. 507). Comme déjà rappelé dans l'arrêt ACPR/631/2021, le refus du Ministère public de délivrer un sauf-conduit à B_____, même si l'intéressé est prêt à être entendu, n'est pas pertinent sous l'angle de l'appréciation du risque de collusion. Le recourant ne

- 8/10 - P/3130/2020 saurait dès lors se plaindre ici de l'impasse dans laquelle se trouve la procédure en lien avec l'audition de B_____, d'autres moyens étant ouverts pour résoudre cette problématique.

E. 3

Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/3130/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.